

## Les Cahiers de droit

### Droit du travail

Pierre Verge



Volume 10, Number 3, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004671ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004671ar>

[See table of contents](#)

---

#### Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

#### ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

---

#### Cite this note

Verge, P. (1969). Droit du travail. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 546–546.  
<https://doi.org/10.7202/1004671ar>

---

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## Droit du travail

GENERAL TRUCK DRIVERS UNION, LOCAL 938

v.

HOAR TRANSPORT COMPANY LIMITED \*

**Appel entendu le 12 février 1969 ; jugement rendu le 22 avril 1969. Arrêt majoritaire : le juge en chef, les juges Martland et Ritchie adoptent les vues du juge Judson ; dissidence du juge Spence. Appel rejeté.**

Appel entendu le 12 février 1969 ; jugement rendu le 22 avril 1969.

Arrêt majoritaire : le juge en chef, les juges Martland et Ritchie adoptent les vues du juge Judson ; dissidence du juge Spence.

Appel rejeté.

*Nomination du président d'un tribunal d'arbitrage — Après le délai prévu dans la convention collective — Compétence du tribunal d'arbitrage — (Ontario) Labour Relations Act, R.S.O. 1960, chap. 202 art. 86.*

La convention stipulait que les arbitres nommés par les parties choisissent le président dans un certain délai, sinon la personne nommée par la partie qui présentait le grief (« The aggrieved party's appointee ») se devait, dans les cinq jours, de demander au ministre du Travail de le nommer.

Faute d'accord, l'arbitre nommé par le syndicat demande, mais après ce dernier délai, au ministre de nommer le président. Le tribunal formé, l'employeur plaide l'incompétence du tribunal, constitué, selon lui, sans tenir compte des impératifs de la convention.

La majorité des juges de la Cour suprême admettent sa prétention. La convention s'impose avec rigueur : « The Board of Arbitration cannot ignore or dilute the force of these obligations, nor change their purport by means of amendment or substitution ».

Et la cour de trouver appui dans deux autres de ses arrêts récents, où effectivement, elle a conçu, avec « la plus grande rigueur » la compétence de l'arbitre en regard du texte de la convention : l'arrêt *Union Carbide Canada Ltd. v. Weiler*, (1968) 70 D.L.R. (2<sup>d</sup>) 333 et l'arrêt *Port Arthur Shipbuilding Company v. Arthurs*, (1968) 70 D.L.R. (2<sup>d</sup>) 693.

(Le juge dissident, pour sa part, sans déroger à cette majeure, conteste, de façon particulière, que l'arbitre nommé par le syndicat, était celui à qui incombait, selon la convention, de voir, en cas de désaccord, à ce qu'un président soit nommé.

L'on trouve à ce sujet des observations intéressantes sur la nature de la fonction de l'« arbitre »).

Pierre VERGE

\* *Vid.* : (1969) 4 D.L.R. (3<sup>d</sup>) 449.